



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.130/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 décembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 1er novembre 1993, déposée contre l'Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale, en raison de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue, contraire aux avis 20.125, 21.004, 21.170 et 25.012. Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits sont exacts.

\*

\* \*

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous l'application du chapitre V, section première, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, à l'exception des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que dans ses rapports avec les particuliers, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1er, des lois précitées).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle concernant une taxe, est considéré comme un rapport avec un particulier.

Un avertissement-extrait de rôle concernant une taxe régionale, destiné à un particulier néerlandophone, doit donc être rédigé intégralement en néerlandais.

La C.P.C.L. a défendu ce point de vue dans ses avis 20.125 (22 septembre 1988), 21.004 (16 février 1989), 21.170 (18 janvier 1990) et 25.012 (1er juillet 1993).

Dans ce dernier avis, la C.P.C.L. a insisté une nouvelle fois pour que des documents originaux français et néerlandais émanant de la Région de Bruxelles-Capitale soient mis à la disposition des particuliers de Bruxelles-Capitale.

Des renseignements il ressort que l'Administration des Finances envoie toujours des documents bilingues aux contribuables dont elle ne connaît pas l'appartenance linguistique.

Monsieur Lemmens ayant déjà introduit six plaintes, l'administration devrait bien être au courant de son appartenance linguistique.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée; conformément à l'article 61, § 4, 4ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, elle vous invite à constater la nullité de l'avertissement-extrait de rôle 002.3.356514.78 et de le remplacer par un document régulier quant à la forme (article 58).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

